

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON ST GELY DU FESC
COMMUNE St MATHIEU DE TREVIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PM /50/2023

Objet : élagage
Autorisation de voirie : police
de roulage.

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**CERTIFIE
EXECUTOIRE**

Compte tenu de la transmission
en Préfecture

le... 07/07/2023 ...

et de la publication

le... 07/07/2023 ...

le Maire,

Jérôme LOPEZ



Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.225 et R.250,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

VU le code de la voirie routière,

VU les décrets 64-262 du 14 mars 1964 et 79-1152 du 28 décembre 1979, relatifs aux caractéristiques techniques, alignement, conservation et surveillance des voies communales,

VU les travaux de curage des fossés réalisés par les Services Techniques de la commune avenue de Montpellier le mardi 11 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur la voie publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

En raison de travaux de curage des fossés sur la commune de Saint Mathieu de Tréviers (34), un empiètement sur chaussée est effectué : **avenue de Montpellier, du rond-point des Anciens Combattants au rond-point de la gendarmerie.**

Le mardi 11 juillet 2023 de 07h00 à 12h00.

La circulation et le stationnement sont interdits aux non intervenants.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant conformément à l'article R 417-10 alinéa 1 du Code de la Route. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe, et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Publié sur le site
Internet de la Commune
le 7/7/2023

Article 2 :

Ces travaux entraînent la mise en place d'une déviation par l'Avenue de la République de Montferrand et la rue des Avants, en raison de la suppression de voie par l'empiètement des engins sur la chaussée.

Les mesures de signalisations nécessaires sont prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune pendant toute la durée du chantier, et devra être visible de jour comme de nuit.

Article 3 :

Un accès est réservé aux véhicules de sécurité et de secours.

Article 4 :

Les riverains doivent prendre leurs dispositions avant le commencement des travaux, afin de ne pas circuler, ni stationner dans le périmètre du chantier aux heures indiquées au présent article.

Article 5 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

Article 6 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

Article 7 :

La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le responsable des Services Techniques, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de Saint Mathieu de Trévièrs, la police municipale de Saint Mathieu de Trévièrs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Mathieu de Trévièrs,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint Mathieu de Trévièrs,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Mathieu de Trévièrs, le 07 juillet 2023.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de
l'État et sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« télécours citoyens » accessible par le site Internet
www.telercours.fr.

Le Maire

Jérôme LOPEZ.